



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DU VÉSINET

N°2013/115
DU REGISTRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTE

PORTANT REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PARCS ET ESPACES VERTS

Le Maire de la Ville du Vésinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 623-2, R 632-1,

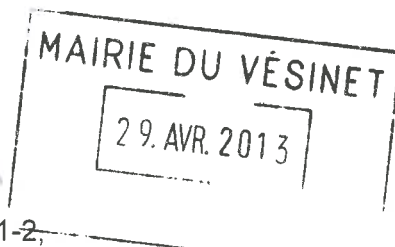
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2,

Vu le Règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 84, 97, 99-6, 120,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 1382 à 1385,

Vu l'arrêté n° 2008/371 en date du 16 octobre 2008 portant réglementation applicable aux parcs et espaces verts et particulièrement dans le site des Ibis,

Considérant qu'il convient d'intégrer des dispositions relatives aux squares et aux jeux d'enfants qui n'avaient pas été mentionnés dans l'arrêté susvisé,



ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tout usager des espaces verts, parcs, pelouses, squares, allées, lacs et rivières faisant partie du domaine public et privé communal.

Article 2 : Comportement et tenue vestimentaire

Une tenue correcte et une mise décente sont exigées dans les lieux faisant l'objet du présent règlement. Le port de seuls maillots, caleçons ou slips de bains est proscrié.

Le camping ou le simple pique-nique ne sont pas autorisés, de même que le fait de faire du feu ou d'allumer un barbecue.

L'accès aux lieux réglementés peut être refusé aux mendiants ainsi qu'à toute personne en état flagrant d'ivresse.

L'utilisation des jeux et installations de toute nature mis à disposition des enfants se fait sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs.

Article 3 : Préservation du site

Il est formellement interdit :

- de dégrader les bordures de gazon,
- de franchir les barrières et clôtures,
- de détériorer les arbres, arbustes et plantations, de marcher dans les parterres, plates-bandes, massifs floraux et arbustifs, de monter sur les arbres, arbustes, rocailles, d'arracher, couper ou cueillir branches, arbustes, fleurs, etc...
- de déplacer ou endommager tout ouvrage dépendant des promenades, notamment le mobilier urbain (lisses, potelets, bancs, candélabres, etc...) et le matériel de jardinage et d'arrosage,
- d'abandonner ou de jeter des ordures, papiers et débris en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'utiliser des appareils sonores, notamment les radios, instruments de musique, tambours, etc..., sauf manifestations autorisées,
- de faire des inscriptions, graffitis, tags, ou d'apposer des affiches sur les arbres, le mobilier urbain, ponts ou tout autre support

Article 4 : Préservation de la faune

Il est formellement interdit :

- de chasser
- d'effaroucher, dénicher ou pourchasser les oiseaux ou tout autre animal, de leur lancer des pierres, de leur infliger des mauvais traitements ou des actes de cruauté, d'employer des pièges, appâts ou moyens quelconques pour les capturer,
- de pêcher en dehors des lieux, jours et heures autorisés par arrêté municipal
- de déverser des substances toxiques dans les lacs et rivières ou d'y jeter des déchets ou objets de toute nature,

- de nourrir les animaux vivant à l'état sauvage (ragondins, renards, canards, bernaches, pigeons et autres volatiles, etc...) dans les lieux accessibles au public, notamment sur les pelouses et les plans d'eau.

Article 5 : Surveillance des animaux domestiques

Tout animal domestique doit être constamment tenu en laisse et son propriétaire reste dans tous les cas responsable des détériorations et dommages qu'il cause.

Il est interdit de laisser les chiens se baigner dans les lacs et rivières.

Article 6 : Activités interdites

Sont interdites les activités suivantes :

- l'usage de frondes, arcs, tir (même à blanc) avec une arme, quelle que soit sa nature,
- les baignades, le patin à glace, le canotage (sauf autorisation spéciale) sur les lacs et rivières,
- l'organisation de matches et d'entraînements en équipe, avec emploi de buts, poteaux, filets et chaussures à crampons. Sont tolérés les jeux de ballon à caractère familial, sur les pelouses, et pas au-delà de 21h00.
- L'utilisation de modèles réduits à essence : seuls sont autorisés sur les lacs, rivières et pelouses les modèles électriques,
- L'usage des bombes de mousse à raser et des détergents,
- L'usage des systèmes miniaturisés de feux d'artifice.

Article 7 : Activités soumises à autorisation préalable

Les activités suivantes peuvent être organisées, moyennant autorisation préalable de l'autorité communale et, éventuellement, versement des droits correspondants :

- spectacles ou représentations offerts au public, autres que ceux organisés par la commune dans le cadre de ses fêtes traditionnelles (Carnaval, fête de la Marguerite, Jumelages...),
- tournage de films professionnels,
- prise de photographies professionnelles, sauf photos de mariages et fêtes de famille ne nécessitant pas d'autorisation,
- usage de pétards et de feux d'artifice, autres que ceux des fêtes communales traditionnelles.

Article 8 : Circulation et stationnement

Les pelouses et les allées de circulation tracées dans les parcs, espaces verts et le long des rivières sont réservées aux piétons. Elles sont interdites aux véhicules automobiles, aux deux-roues à moteur et à tout engin motorisé. L'usage de la bicyclette et des VTT y est toléré mais à condition de rouler à allure modérée.

Il est formellement interdit de faire du rodéo avec des engins motorisés et des compétitions cyclistes sur les pelouses.

Le stationnement de tout véhicule automobile, ainsi que des motos est interdit sur les trottoirs, bordures anglaises, accotements, contre-allées, pelouses, massifs, ainsi qu'à tout endroit matérialisé par un panneau d'interdiction.

Article 9 : Dispositions spécifiques à l'île des Ibis

Le caractère exceptionnel de l'île des Ibis et son entretien justifient qu'en plus des dispositions qui précèdent y soient édictées les règles suivantes :

- interdiction des chiens, même tenus en laisse ;
- interdiction de se livrer à tout exercice ou jeu, à l'exception de l'utilisation du mobilier ludique situé à l'est de l'île. Cette interdiction s'applique également dans le périmètre concédé au Vésinet Ibis Tennis Club (VITC) et au restaurant « Le Pavillon des Ibis »
- la circulation des bicyclettes n'est autorisée que pour les enfants de moins de 8 ans accompagnés et uniquement sur les allées.
- la circulation automobile dans l'île n'est autorisée que pour les véhicules des services municipaux, les véhicules d'intervention d'urgence (pompiers, ambulances, etc...) ainsi que ceux du personnel, des livreurs et de la clientèle du restaurant, le stationnement étant par ailleurs limité au seul parking situé à l'arrière du restaurant.

Article 10 : Squares

Les squares (Lorraine et Camille Saulnier) sont fermés de 21h00 à 9h00 durant l'été calendaire et de 19h00 à 9h00 le reste de l'année.

Le « jardin de la Découverte » 6 avenue des Pages est ouvert de 14h00 à 18h00 du 20 mars au 31 juillet et du 1^{er} septembre au 31 octobre, sauf les dimanches et jours fériés. Il est ouvert lors des journées du patrimoine.

Ces horaires peuvent être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles ou d'évènements particuliers, ou si des conditions de sécurité l'exigent, sur décision du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

En cas d'intempéries, ces lieux seront tenus fermés.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Responsabilité civile

Sans préjuger des sanctions pénales et en application des articles 1382 à 1385 du code civil, la commune se réserve la faculté de poursuivre les contrevenants afin d'obtenir réparations des dommages causés.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté municipal n°2008/371 du 16 octobre 2008 portant réglementation applicable aux parcs et espaces verts et particulièrement dans le site des Ibis est abrogé. Les dispositions du présent arrêté se substituent à toutes celles antérieures qui y sont contraires.

Article 14 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye.



Fait au VESINET, le 23 Avril 2013
Le Maire,

Philippe BASTARD de CRISNAY

92 403
1072 92



Handwritten signature or initials in blue ink, appearing to be 'F.F.' with a horizontal line underneath.

PROFESOR DE DERECHO